

*Gouvernorat de la Ville de Kinshasa*

**Arrêté n° SC/060/BGV/MIN/S.AS.AH/FINECO&IPMEA/PLS/2013 du 26 mars 2013 fixant le taux de la taxe à percevoir à l'initiative du Ministère provincial de la Santé, Affaires Sociales et Actions Humanitaires « Secteur des affaires sociales »**

*Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,*

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;

Vu l'Edit n°0001/08 du 22 janvier 2008 portant création de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa ;

Vu l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°07/010 du 16 mars 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté ministériel n°CAB/MIN/AFF-SO/95 du 07 Juin 1995 fixant les conditions d'agrément des services d'action sociale aux centres privés à vocation sociale ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n°SC/0120/BGV/2007 du 30 juillet 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement provincial de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n°SC/0121/BGV/2007 du 30 juillet 2007 fixant les attributions des Ministères Provinciaux de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n°0098 du 31 mai 2008 relatif aux mesures d'application de l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Considérant la nécessité de fixer les taux des actes générateurs de recettes relevant de la Ville de Kinshasa ;

Sur proposition conjointe des Ministres provinciaux ayant les affaires sociales et les finances dans leurs attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**ARRETE :****Article 1<sup>er</sup>**

La taxe à percevoir à l'initiative du Ministère provincial ayant les affaires sociales dans ses attributions porte sur l'agrément d'un service d'action sociale ou d'un centre privé à vocation sociale.

**Article 2**

Le taux de la taxe visée à l'article 1<sup>er</sup>ci-dessus est fixé à l'équivalent en franc congolais du dollar américain conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**Article 3**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

**Article 4**

Les Ministre provinciaux ayant respectivement les affaires sociales et les finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

André Kimbuta

Pour exécution

Vital Kabuiku Bitolo

Ministre provincial de la Santé, Affaires Sociales et Actions Humanitaires

Guy Matondo Kingolo

Ministre provincial des Finances, Economie, Commerce, Industrie, Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat

**Annexe à l'Arrêté n° SC/060/BGV/MIN/S.AS.AH/FINECO&IPMEA/PLS/2013 du 26 mars 2013 fixant le taux de la taxe à percevoir à l'initiative du Ministère provincial de la Santé, Affaires Sociales et Actions Humanitaires « Secteur des affaires sociales »**

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Fait générateur	Taux en USD	Périodicité
01	Taxe d'agrément d'un service d'action sociale ou d'un centre privé à vocation sociale	Demande d'agrément	100	non renouvelable

André Kimbuta

Pour exécution

Vital Kabuiku Bitolo

Ministre provincial de la Santé, Affaires Sociales  
et Actions Humanitaires

Guy Matondo Kingolo

Ministre provincial des Finances, Economie,  
Commerce, Industrie, Petites et Moyennes  
Entreprises et Artisanat

*Gouvernorat de la Ville de Kinshasa*

**Arrêté n° SC/061/BGV/MIN/FINECO&IPMEA/ PLS/ 2013 du 26 mars 2013 fixant les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère provincial des Finances, Economie, Commerce, Industrie, Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat. « Secteur des finances »**

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;

Vu l'Edit n°0001/08 du 22 janvier 2008 portant création de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa ;

Vu l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°34/242 du 10 juillet 1952 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°07/010 du 16 mars 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Ville de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n°SC/0120/BGV/2007 du 30 juillet 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement provincial de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'arrêté n°SC/0121/BGV/2007 du 30 juillet 2007 fixant les attributions des Ministères provinciaux de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n°0098 du 31 mai 2008 relatif aux mesures d'application de l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Considérant la nécessité de fixer les taux des actes générateurs relevant de la Ville de Kinshasa ;

Sur proposition du Ministre provincial ayant les finances dans ses attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère provincial ayant les finances dans ses attributions portent sur :

- la vente du bulletin des finances provincial ;
- le recouvrement des débits comptables au niveau de la Ville ;
- la récupération des sommes indûment payées par le Trésor Urbain ;
- l'importation, l'achat, la rétention, la fabrication et le négoce d'alcool,
- les amendes transactionnelles.

**Article 2**

Les taux des droits et taxes visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont fixés à l'équivalent en franc congolais du dollar américain conformément au tableau annexé au présent Arrêté.

**Article 3**

Le Ministre provincial ayant les finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

André Kimbuta

Pour exécution

Guy Matondo Kingolo

Ministre provincial des Finances, Economie,  
Commerce, Industrie, Petites et Moyennes  
Entreprises et Artisanat